

**Commune d'Ansouis**  
**Zones d'accélération favorables à l'accueil de projets ENR**  
**Note explicative**

**1) Contexte réglementaire**

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER », prévoit de mettre en place des zones d'accélération sur le territoire. Ces zones d'accélération doivent notamment présenter un potentiel de développement pour la production d'énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de filières et de types d'installation de production d'ENR.

Très concrètement, la loi prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des zones d'accélération favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables. Les projets d'ENR seront facilités sur ces zones qui témoignent, auprès des porteurs de projet, d'une volonté politique et d'une acceptabilité locale. La loi permet également aux collectivités d'avoir recours à la procédure de modification simplifiée de leurs documents d'urbanisme pour la mise en place de projets d'ENR sur ces zones identifiées. L'objectif étant de réduire considérablement les délais de mise en conformité des documents lorsque les enjeux d'urbanisme sont mineurs (source : Dossier de presse du 7 février 2023 publié par le ministère de la transition énergétique sur la « Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables »).

**2) Zones d'accélération favorables à l'accueil de projets ENR**

La commune d'Ansouis a souhaité identifier cinq secteurs du territoire communal en tant que zones d'accélération. Les cinq secteurs identifiés concernent des sites comportant peu d'enjeux au regard de leur fonction actuelle ou passée et /ou de leur aspect artificialisé.

**➔ Secteur n°1 :**

Le premier site concerne une cave, ainsi que ses aménagements en pourtours de bâtiment, située à l'Ouest du village sur les parcelles OA649, OA967 et OA1115. Ce site est considéré comme ne présentant pas d'enjeu à priori rédhibitoire (paysage, environnement, agriculture...) pour le développement d'ENR. Compte tenu de ses caractéristiques, il apparaît comme favorable pour l'accueil **de dispositifs photovoltaïques au sol et/ou en toitures.**

**➔ Secteur n°2 :**

Le deuxième site concerne la zone 2AUe du PLU destinée à recevoir des activités et des équipements publics. Elle est située au Nord du village sur les parcelles OA421, OA432, OA1141, OA1201, OA1222 (en partie), OA1383, OA1384, OA1386, OA1387, OA1506 (en partie) et OA1507. Ce site est considéré comme ne présentant pas d'enjeu à priori rédhibitoire (paysage, environnement, agriculture...) pour le développement d'ENR. Compte tenu de ses caractéristiques, il apparaît comme favorable pour l'accueil **de dispositifs photovoltaïques au sol et/ou en toitures.**

**➔ Secteur n°3 :**

Le troisième site concerne la zone de stationnement dédiée à l'école primaire de la commune. Elle est située à l'Est du village sur les parcelles OB321 (en partie), OB322 et OB323 (en

partie). Ce site est considéré comme ne présentant pas d'enjeu à priori rédhibitoire (paysage, environnement, agriculture...) pour le développement d'ENR. Compte tenu de ses caractéristiques, il apparaît comme favorable pour l'accueil **de dispositifs photovoltaïques au sol et/ou en toitures**.

#### ➔ Secteur n°4

Le quatrième site concerne les bâtiments de l'école primaire de la commune ainsi que la cour de cette dernière. Elle est située à l'Est du village sur la parcelle OB579. Ce site est considéré comme ne présentant pas d'enjeu à priori rédhibitoire (paysage, environnement, agriculture...) pour le développement d'ENR. Comme tenu de ses caractéristiques, il apparaît comme favorable pour l'accueil de **dispositifs photovoltaïques au sol et/ou en toitures**.

#### ➔ Secteur n°5

Le cinquième secteur concerne le stade communal situé au Sud-Ouest du village sur les parcelles OD300, OD301, OD302, OD303, OD531, OD641, OD643 et OD714. Ce site est considéré comme ne présentant pas d'enjeu à priori rédhibitoire (paysage, environnement, agriculture...) pour le développement d'ENR. Comme tenu de ses caractéristiques, il apparaît comme favorables pour l'accueil **de dispositifs photovoltaïques au sol**.

*Ainsi, en cohérence avec les prescriptions apportées par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, la commune d'Ansouis a souhaité identifier trois secteurs du territoire communal en tant que zones d'accélération favorables à l'accueil de projets ENR.*

Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le

ID : 084-218400026-20250128-ANS2025\_01\_D02-DE